

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Revel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Coralie BOURDELAIN, Présidente du CCAS.

Nombre de membres afférents au conseil d'administration : 9

En exercice : 9

Présents : 9

Pouvoirs : 0

Votants : 9

Date de convocation : 20 avril 2026

PRESENTS :

Coralie BOURDELAIN, Présidente

Anne ANCEY, Nicolle ANGELIER, Stéphane BEC, Mireille BERTHUIN, Hélène BOUSSANT, Bénédicte LE TRON, Marie-Caroline RIEL, Morgane SONNET

ABSENTS :

PROCURATIONS :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance. Mireille BERTHUIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Délibération n°2

Objet : Délégations du conseil d'administration à la présidente

L'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (C.A.S.F.) précise les domaines dans lesquels le Conseil d'Administration du C.C.A.S. peut donner délégation de ses attributions à son Président ou à son Vice-Président.

L'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et de la Famille précise en outre que les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier l'article R123-21,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, 9 voix pour :

- **DONNE** délégation à la Présidente, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics, dans la limite des crédits inscrits au budget.